



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2023-0080
portant autorisation temporaire des prélèvements saisonniers dans le bassin versant du
Fresquel pour l'irrigation agricole
Mandataire : Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Irrigation de l'Ouest Audois (S.I.C.A.)

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1 et suivants ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Fresquel, approuvé le 05 septembre 2017 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mr BONNIER Thierry, préfet de l'Aude ;

Vu la notification des résultats de l'étude de détermination des volumes prélevables du bassin versant de l'Aude par le préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée en date du 27/06/2014 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2001-1217 du 22 mai 2001 et n° 2005-11-1609 du 20 juin 2005 relatifs aux demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau pour irrigation dans le bassin versant du Fresquel ;

Vu la demande d'autorisation temporaire de prélèvement présentée en qualité de mandataire par la Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Irrigation de l'Ouest Audois (S.I.C.A.) en date du 13 avril 2023 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu la consultation de la CLE du SAGE du bassin versant du Fresquel en date du 27 avril 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable de la CLE du SAGE du bassin versant du Fresquel ;

Vu l'Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu les niveaux de remplissage des retenues départementales et plus particulièrement des retenues de Galaube, des Cammazes et de la Ganguise ;

Vu l'information dématérialisée des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 30 mai 2023 ;

VU les observations formulées par le mandataire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis pour avis, par voie électronique le 05/06/2023 ;

Considérant que durant l'étiage (période comprise entre le 01/06 et le 31/10) l'hydrologie du bassin versant du Fresquel est déficitaire ;

Considérant que la situation hydrologique du bassin versant du Fresquel ne doit pas être impactée par la présente demande de prélèvement ;

Considérant que les prélèvements saisonniers sollicités correspondent à un besoin d'irrigation de cultures ;

Considérant que des dispositifs de comptage seront installés sur chaque points de prélèvements ;

Considérant que des lâchers d'eau seront réalisés pour soutenir le débit des cours sur lesquels s'exercent les prélèvements sollicités en compensation intégrale (à 100%) ;

Considérant que des prélèvements intégralement et instantanément compensés en amont des prélèvements à l'étiage ont un impact limité sur le milieu naturel, et que le projet participe ainsi à une gestion équilibrée de la ressource, dans le respect des principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la DDTM de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sur les fondements de l'article R214-23 du code de l'environnement, la Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Irrigation de l'Ouest Audois (S.I.C.A.) est bénéficiaire de l'autorisation temporaire de prélèvement.

ARTICLE 2

Les irrigants dont la liste figure en annexe du présent arrêté, sont autorisés à réaliser des prélèvements saisonniers pour l'irrigation des cultures dans le Fresquel et ses affluents qui sont : le Lampy, la Vernassonne, la Dure, la Rougeanne, l'Alzeau, le Tenten, le Tréboul.

ARTICLE 3

Les prélèvements mentionnés à l'article 2 sont conditionnés à la disponibilité de quotas d'eau ainsi qu'à une compensation intégrale (100 %) et en temps réel, en amont des prélèvements exercés (sauf impossibilité technique dûment justifiée), par des lâchers d'eau :

- à l'étiage durant la période comprise entre le 01/06 et le 31/10 ;
- le cas échéant, en dehors de la période du 01/06 au 31/10, en période de restrictions encadrées par un arrêté préfectoral portant restriction des usages de l'eau s'agissant des niveaux d'Alerte, d'Alerte Renforcée ou bien encore de Crise.

ARTICLE 4

L'obligation de mise en œuvre des compensations en temps réel est suspendue dès lors que l'hydrologie du bassin versant du Fresquel est située au dessus du seuil de vigilance tel que défini à l'arrêté préfectoral cadre n° DDTM-SEMA-2023-0116 du 22 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude. L'atteinte du seuil s'apprécie à l'appui du débit moyen journalier naturel (Qmjn) reconstitué afin de prendre en compte les compensations des prélèvements situés à l'aval du bassin versant du Fresquel.

Les compensations peuvent ainsi être partiellement différées pour atteindre en fin de période d'autorisation une compensation intégrale, à 100 %.

ARTICLE 5

Les prélèvements tels que définis en annexe prendront fin au plus tard le 31 octobre 2023.

ARTICLE 6

Chacun des ouvrages de prélèvement cités en annexe est équipé d'un compteur volumétrique.

ARTICLE 7

A compter de la notification du présent arrêté la SICA communique au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de l'Aude le bilan au pas de temps hebdomadaire le bilan :

- des prélèvements,
- des compensations.

ARTICLE 8

En début et fin de saison d'irrigation, le relevé d'index des compteurs est réalisé pour établir le bilan des prélèvements et des compensations. Ce bilan est transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2023. Il fait notamment état, pour chacun des points de prélèvements autorisés, des prélèvements réalisés et des restitutions mises en œuvre au pas de temps hebdomadaire.

ARTICLE 9

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation temporaire dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Il est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant quatre mois au moins conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 12

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie

dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 13

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours dans les mairies de :

Alzonne, Pezens, Montolieu, Moussoulens, Fontiers-Cabardes, Saint-Papoul, Verdun Lauragais, Villespy, Saint Martin Le Vieil, Saint Martin Lalande, Villepinte, Villesèquelande, Ventenac, Souilhanel, Sainte-Eulalie, Saissac, Cennes-Monesties, Castelnaudary, Pennautier, Carcassonne et Lasbordes.

À CARCASSONNE, le 05 JUL. 2023

Le Préfet

Thierry BONNIER

Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0080

BASSIN DU LAMPY

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE (m3/h)	VOLUME AUTORISE 2023 (m3)
Cennes Monesties	EARL DU CAMMAZOU	40	27 000
Cennes Monesties	EARL DU CAMMAZOU	30	44 000
St Martin le Vieil	GAEC DE GENTY	40	20 000
St Martin le Vieil	GAEC DE GENTY	40	21 000
Total		150	112 000

BASSIN DE LA VERNASSONNE

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE (m3/h)	VOLUME AUTORISE 2023 (m3)
Saissac	GAEC DE L'AZEROU	80	144 000
Total		80	144 000

Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0080

BASSINS DE LA ROUGEANNE ET DE LA DURE

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE (m3/h)	VOLUME AUTORISE 2023 (m3)
Montolieu	LES ARES VERTS	20	6 000
Montolieu	LES ARES VERTS	90	9 000
Montolieu	SCEA MONTPLAISIR	90	55 000
Moussoulens	GAEC ST JOSEPH	45	25 000
Moussoulens	SCEA RIVES	60	50 000
Moussoulens	VERGE Jean Luc	50	22 800
Fontiès Cabardès	EIRL MILHORAT	3	1 000
TOTAL		355	168 800

Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0080

BASSIN DE L'ALZEAU

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE (m3/h)	VOLUME AUTORISE 2023 (m3)
Montolieu	GAEC de Villeneuve	45	15 000
Montolieu	PAUTOU Emile	15	10 000
Montolieu	PAUTOU Emile	6	7 000
TOTAL		66	32 000

Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0080

BASSIN DU FRESQUEL

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE (m3/h)	VOLUME AUTORISE 2023 (m³)
St Martin Lalande	BARDOU Dominique	3	1000
Pennautier	EARL CHÂTEAU AUZIAS	70	30 000
Pennautier	EARL FONCES GRIVES	25	5 629
St Martin Lalande	SARL GUILHEMAT	120	20 000
St Martin Lalande	SARL GUILHEMAT	120	16 000
St Martin Lalande	SARL GUILHEMAT	80	34 000
St Martin Lalande	SARL GUILHEMAT	70	0
St Martin Lalande	EARL SEGONNE	28	10 000
St Martin Lalande	EARL SEGONNE	20	10 000
Pennautier	FALETTI Jean-Baptiste	20	20 000
Ventenac-Cabardès	FAUSSIE Elian	50	12 000
Pezens	GAEC TERRE ET VIGNOBLE DU COLOMBIER	60	2 500
St Martin Lalande	GHSI Jean-Marc	20	1 200
Lasbordes	GOTTI Franck	45	6 000
Souilhanel	GOUTTES Georges	9	4 000
Carcassonne	JARDINS DE LA REILLE		30 000
Pezens	LASSERE Benoît	20	15 000
Alzone	Mairie d'ALZONNE		8 100
Carcassonne	MAIRIE DE CARCASSONNE		10 500
Pennautier	MAIRIE DE PENNAUTIER		5 960
Pennautier	MAIRIE DE PENNAUTIER	30	2 879
Villepinte	MAIRIE DE VILLEPINTE		4 626
Sainte Eulalie	Mairie de Sainte EULALIE	26	3 398
Sainte Eulalie	Mairie de Sainte EULALIE		1 473
St Martin Lalande	MAIRIE ST MARTIN LALANDE	14	3 500
St Martin Lalande	MAIRIE ST MARTIN LALANDE		1 650
Villepinte	Pépinière viticole Olivier	10	1 000
Villepinte	Pépinière viticole Olivier	20	9 000
Villesèquelande	SAS ADLS (DEDIES Alain)	38	35 000
Pennautier	SCEA DES DOMAINES LORGERIL	40	40 000
Pezens	SCEA DU DOMAINE LA PERINADE	45	2 500
Pezens	SCEA LES GRAVES	40	20 000
Pezens	SCEA LES GRAVES	60	20 000
TOTAL		1083	386 915

Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0080

BASSIN DU TREBOUL

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE (m3/h)	VOLUME AUTORISE 2022 (m3)
Castelnaudary	SCEA LES CHEMINIERES	30	0
TOTAL		30	0

BASSIN DU TENTEN

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE M3	VOLUME AUTORISE 2023 (m3)
Verdun Lauragais	GAEC DE CO D'ARCIS	30	15 000
Saint Papoul	SCEA CHAUDESAIGUES	40	25 000
Saint Papoul	SCEA DE LA CAUSSADE	36	18 000
TOTAL		106	58 000